



**DÉLIBÉRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ÉQUIPEMENT SPORTIF  
NOTRE DAME / SAINT VINCENT DE BOISSET**

—  
**SÉANCE DU MARDI 25 FÉVRIER 2025**

*Convocation en date du 17 février 2025*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Saint-Vincent-de-Boisset, sous la présidence de Hervé DAVAL, Président.

MEMBRES	
EN EXERCICE	8
PRÉSENTS	8
VOTANTS	8



**Étaient présents** : Monsieur Hervé DAVAL, Président, Monsieur David DOZANCE, Vice-Président,

Madame Jocelyne DURANTET, Messieurs Stéphane CANZANI et Morgan TALIFERT, titulaires représentant la commune de Notre Dame de Boisset,

Messieurs Éric FEUGÈRE et Patrick PEDRINI, titulaires représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset,

Madame Lionel GIRAUD, suppléant représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset,

**Pouvoir déposé** en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : **Néant**

**Était excusée** : Madame Sophie VACHOT, titulaire représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset

**Secrétaire élu** : Monsieur Patrick PEDRINI

**DÉLIBÉRATION N° 2025-05 : ADHÉSION AUX DISPOSITIFS DE TRANSMISSIONS DÉMATÉRIELISÉES ACTES ET HÉLIOS**

Monsieur le Président indique que dans le cadre du développement de l'administration électronique, le syndicat a la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État. Il ajoute qu'il s'agit d'une condition pour passer au Compte Financier Unique qui a vocation à être généralisé dès 2026.

Par ailleurs, Monsieur le Président indique que les flux comptables échangés avec le Service de Gestion Comptable le sont depuis la solution de télétransmission souscrite par la Commune de Saint-Vincent-de-Boisset.

Le département de la Loire propose deux dispositifs de télétransmission iXActes pour les actes soumis au contrôle de légalité et iXHélios pour les flux comptables.

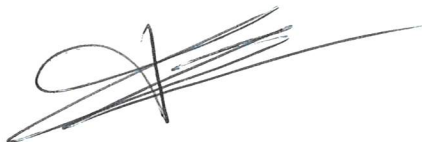
Monsieur le Président propose de souscrire aux solutions de télétransmission des actes soumis au contrôles de légalité et des flux comptables, proposées par le département de la Loire.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **Décide d'adhérer aux dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables, proposés par le Département de la Loire,**

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

**Le secrétaire,  
Patrick PEDRINI**



**Le Président,  
Hervé DAVAL**



Ont signé au Registre le Président et le secrétaire.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

# Conditions générales de mise à disposition d'une solution de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables

*Approuvées par délibération de la Commission permanente du 10 octobre 2016*

## **Article 1 : Préambule**

Le Département de la Loire s'est positionné comme un acteur fédérateur dans la mise en place de l'administration électronique dans la Loire.

Dans ce cadre, il propose aux collectivités locales de la Loire et à leurs établissements publics, la mise à disposition d'un service de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif iXActes) et des flux comptables vers le Payeur (dispositif iXHélios).

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les conditions d'adhésion à ce service.

La mise à disposition de la solution est soumise à l'approbation, par la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire, des présentes conditions générales.

## **Article 2 : Engagements du Département**

Le Département s'engage :

- à mettre à disposition une solution de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables, répondant à la réglementation en vigueur et aux évolutions réglementaires futures. La solution proposée est celle du prestataire retenu par le Département de la Loire. La mise à disposition s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3,
- à en assurer gratuitement l'hébergement et les prestations d'infogérance, d'assistance et de maintenance associées,
- à proposer les prestations d'assistance et d'accompagnement par l'intermédiaire du prestataire retenu par le Département, dans les conditions fixées à l'article 3,

## **Article 3 : Engagement du bénéficiaire**

En approuvant les présentes conditions générales de mise à disposition, le bénéficiaire s'engage dans le processus de dématérialisation proposé par le Département. A ce titre, il choisit d'utiliser la plateforme de télétransmission proposée par le département de la Loire.

Toute collectivité ou établissement public souhaitant bénéficier de la mise à disposition de l'un ou l'autre des dispositifs Actes et/ou Hélios du Département doit s'acquitter auprès du prestataire d'un forfait de mise en œuvre conforme à l'annexe jointe.

Pour cela, le bénéficiaire élabore un bon de commande, conformément au prix figurant dans le marché contracté par le Département et le lui transmet pour validation avant transmission au prestataire, hors commande de certificat de signature. Toute commande non validée par le Département ne peut être prise en compte par le prestataire. La facture sera adressée par le prestataire à la collectivité bénéficiaire du service.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage :

- à signer la convention avec la Préfecture de la Loire relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avant la mise en œuvre de la solution,
- Pour les pièces justificatives et les documents budgétaires : à signer l'accord local de dématérialisation avec le comptable du Trésor et le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes,

- À s'acquitter d'un certificat de signature électronique de niveau 3 auprès d'une autorité de certification (contacter la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole délégation de Saint Etienne). Le renouvellement du certificat devra être géré en direct avec l'autorité de certification.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre aux évolutions réglementaires et techniques pour la mise en œuvre de la solution de télétransmission.

**Il est précisé que les prix du forfait de mise en œuvre sont ceux figurant dans le marché contracté par le Département de la Loire. Ces prix sont annexés aux présentes conditions générales. Ils sont susceptibles d'être modifiés en cas de renouvellement du marché ou de changement de prestataire. Dans cette hypothèse le Département transmettra au bénéficiaire les nouveaux prix.**

Pour tout problème technique, le bénéficiaire s'adresse au seul prestataire, via sa *hot line*. Par ailleurs, le bénéficiaire note que le Département de la Loire ne peut dispenser de conseil juridique.

#### **Article 4 : Durée de la mise à disposition de la solution de télétransmission**

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présentes conditions générales par le représentant du bénéficiaire dûment habilité à cet effet.

Cette mise à disposition sera reconduite tacitement pour une durée de 5 ans si le département ne fait pas jouer sa faculté de dénonciation telle que prévue à l'article 7.

#### **Article 5 : Communication**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien et l'apport du Département de la Loire. Il s'engage aussi à intégrer le logo du Département de la Loire sur l'ensemble des documents imprimés, comme sur son site Internet et sur tout autre support.

#### **Article 6 : Résiliation**

Si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris au titre des présentes conditions de mises à disposition, le Département de la Loire se réserve la faculté de mettre fin à la mise à disposition de la solution de télétransmission après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. Une lettre de résiliation, recommandée avec avis de réception constatant le non-respect de l'obligation sera adressée au contractant.

#### **Article 7 : Dénonciation**

Le Département se réserve la faculté de mettre fin à la mise à disposition de la solution de télétransmission, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de TROIS mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

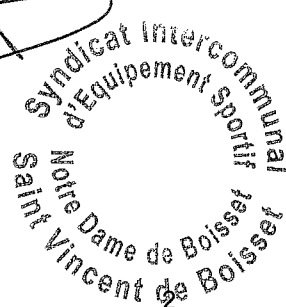
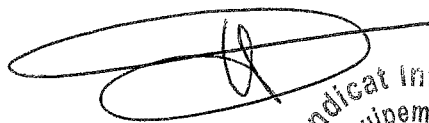
Si le bénéficiaire souhaite renoncer à la mise à disposition de la solution, il s'engage à en informer le Département par courrier au minimum un mois avant la date prévue pour la fin de la mise à disposition.

~~Le Maire~~ / Le Président de

Date, signature, cachet

le 26 février 2025,

SIES NOTRE-DAME /  
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET  
Hervé DAVAL,



Syndicat Intercommunal  
d'Equipement sportif  
Notre-Dame de Boisset  
Saint-Vincent de Boisset